REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/039 DU 23 AVRIL 2018 PORTANT OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/319 du 05 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/238 du 05 décembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 mars 2018 portant convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant un référendum et visant à amener les électeurs à se prononcer pour le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

Le « Pour » est exprimé par « EGO ».
Le « Contre » est exprimé par «OYA ».

Article 2 : La campagne électorale pour le Référendum du 17 mai 2018 est ouverte le 01 mai 2018 à 6 heures et elle est close le 14 mai 2018 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : Seuls les partis politiques régulièrement constitués ainsi que les indépendants enregistrés à la Commission Electorale Nationale Indépendante sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 4 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les partis politiques et les indépendants qui se sont fait inscrire à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 5 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou de l'indépendant.

Article 6 : Les partis politiques ou les indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 7 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque parti politique ou indépendant. Chaque parti politique ou indépendant a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres partis politiques ou indépendants.

Article 8 : Les affiches et circulaires doivent être visées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 9 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques ou indépendants sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 10 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des partis politiques ou indépendants.

Article 11 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 12 : Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 13 : Est passible d'une amende de huit cent mille à quatre millions de francs burundais (800.000 à 4.000.000 FrBu) :

a) toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;

b) tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre d'autres partis politiques ou indépendants ;

c) toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes ;

d) l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que l'expression de sa position;

e) la destruction d'affichages régulièrement apposés ;

f) l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé par voie de presse ou par tout autre moyen de communication audio-visuelle en vue d'influencer le vote.

Article 14 : Est puni d'une amende de deux cent mille à quatre cent mille francs burundais (200.000 à 400.000 FrBu), tout agent public qui fait la propagande pendant les heures de service.

Article 15 : Est punie d'une amende de huit cent mille à quatre millions de francs burundais (800.000 à 4.000.000 FrBu), toute personne qui, à des fins de propagande, utilise ou laisse utiliser, à son profit, à celui d'un parti politique ou indépendant, les biens et les moyens de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme public.

Article 16 : Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de huit cent mille à huit millions de francs burundais (800.000 à 8.000.000 FrBu) ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par entremise d'un tiers.

Est puni des mêmes peines, quiconque, par les mêmes moyens, détermine ou tente de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.
Il en est de même pour celui qui a agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 23 avril 2018

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.